

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 12/198 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES ENTRE L'UN DES TROIS PORTS CONTINENTAUX, MARSEILLE, TOULON OU NICE ET LES PORTS DE CORSE

---

#### SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2012

L'An deux mille douze et le neuf novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar  
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. TATTI François  
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme RUGGERI Nathalie  
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. SANTINI Ange à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie  
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme NIELLINI Annonciade

#### **ETAIENT ABSENTS : Mme et M.**

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, notamment ses articles L. 4424-18 et suivants,
- VU** le Code des Transports,
- VU** la délibération n° 12/044 AC de l'Assemblée de Corse du 22 mars 2012 décidant de recourir à la délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- VU** la délibération n° 12/193 AC de l'Assemblée de Corse du 5 octobre 2012 approuvant les documents de la consultation de la future délégation de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre l'un des trois ports continentaux, Marseille, Toulon ou Nice et les ports de Corse, en annexe de la présente délibération, sont approuvées. Elles s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la prochaine convention de délégation de service public et pour une durée équivalente.

#### **ARTICLE 2 :**

Les obligations de service public feront l'objet de conventions annuelles établies entre l'Office des Transports de la Corse et les compagnies retenues.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 novembre 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXES**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'Assemblée de Corse a approuvé, par délibération n° 12/193 AC du 5 octobre 2012, les documents de la consultation de la future délégation de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse. Dans l'article 2 de cette délibération, elle prévoit que « les obligations de service public, visées à l'article 2 de la convention, devront être définies et votées par l'Assemblée de Corse lors de la session suivant l'adoption de la délégation de service public ».

La définition de la desserte maritime de la Corse est une compétence de votre Assemblée, elle doit aussi s'enrichir des apports du droit de l'Union Européenne.

Forts de cet équilibre entre l'action de la Collectivité et le respect des principes communautaires, vous serez en mesure de définir des obligations de service public garantissant la liberté de circulation mais aussi la continuité territoriale dont la Corse a besoin.

Le présent rapport rappelle les prérogatives de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de desserte maritime avant d'inscrire son action dans le cadre du droit européen. Enfin, il présente le rôle des obligations de service public garantissant la réalité de la continuité territoriale entre la Corse et les ports de Marseille, Toulon et Nice.

### I - Les prérogatives de la Collectivité Territoriale de Corse

Aux termes de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, « La Collectivité Territoriale de Corse définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité (...), les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs ». A cet effet, l'Assemblée de Corse a posé par délibération en date du 22 mars 2012, le principe du recours à la délégation de service public de transport maritime afin de desservir les ports corses à destination de Marseille.

Plus globalement, « des obligations de service public sont imposées par la Collectivité Territoriale de Corse sur certaines liaisons (...) maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans le cadre adapté à chaque mode de transport, de fournir des services passagers ou fret suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix et, le cas échéant, de capacité, pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et faciliter ainsi le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et la France continentale » (article L. 4424-19 du CGCT). Il appartient donc à votre Assemblée de définir ces obligations de service public dans le respect du droit communautaire tel que défini dans le règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime).

## II - Le respect du droit communautaire

Dans les considérants préalables au règlement lui-même, le Conseil des communautés européennes insiste sur la libre circulation des marchandises et des personnes qui constitue l'un des principes fondateurs du droit communautaire. Il considère que « l'introduction de la notion de service public, assortie de certains droits et obligations pour les armateurs concernés, peut se justifier afin d'assurer la suffisance des services de transport régulier à destination et en provenance d'îles (...) à condition qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence ».

L'Assemblée de Corse veille au respect de cet équilibre qui se traduit dans la notion de continuité territoriale. Celle-ci ne signifie pas un monopole au bénéfice d'un ou plusieurs compagnies, elle implique que la Corse doive bénéficier d'une desserte régulière qui ne connaisse pas de perturbations graves de nature à nuire aux conditions d'existence de ses habitants et de son tissu économique.

Les obligations de service public définies à l'article 2 du règlement sont « des obligations que, s'il considérait son propre intérêt commercial, l'armateur communautaire en question n'assumerait pas ou n'assumerait pas dans la même mesure ni dans les mêmes conditions ».

En imposant des obligations de service public, l'Assemblée de Corse s'en tient à des exigences concernant les ports à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence, la capacité à prester le service, les tarifs pratiqués et l'équipage du bateau.

## III - Le rôle des obligations de service public

Les obligations de service public doivent impérativement être respectées dans toutes leurs composantes par tout armateur communautaire qui propose des services de transport maritimes pour les passagers et/ou le fret (marchandises diverses) entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse, que ces services soient ou non intégrés dans un transport international, et qu'ils soient réguliers ou non.

Un contrat de délégation de service public est destiné, selon le principe légal dit de continuité territoriale, à atténuer le handicap de l'insularité pour les habitants de l'île et les entreprises qui y sont implantées, dans leurs déplacements ou leur approvisionnement, en organisant une prestation de services de haute qualité toute l'année entre les ports corses et le port de Marseille.

Toutefois, le marché des liaisons maritimes entre la Corse et les ports du continent français mentionnés est un marché très saisonnier, tout particulièrement pour les passagers (les trafics de juillet et août représentent plus de la moitié du trafic annuel), et dans une moindre mesure pour les marchandises.

Aussi, il est nécessaire de prévoir des mesures afin d'éviter une ponction saisonnière des trafics les plus rentables ce qui pourrait déstabiliser le dispositif d'ensemble de la continuité territoriale. Ces mesures restent « *nécessaires, proportionnées à l'objectif poursuivi, et basées sur des critères objectifs et non-discriminatoires connus d'avance* », selon la « *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions relative à l'interprétation par la Commission du règlement (CEE) n° 3577/92 (...) sous*

*la référence COM(2003) 595 final* » qui a servi de cadre de référence à l'élaboration du projet d'obligations de service public qui est soumis à l'Assemblée.

Il convient d'affirmer clairement que ce dispositif a pour objet de garantir l'impact d'une concurrence non régulée sur la continuité territoriale et au détriment de la Corse.

En premier lieu, la Chambre Régionale des Comptes de Corse dans un rapport de novembre 2010 a mis en évidence le déséquilibre dans la desserte de la Corse résultant d'une politique de concurrence agressive en matière de tarifs qui a contribué à déstabiliser l'ensemble des compagnies délégataires ou non et à réduire les taux de remplissage de leurs bateaux.

En deuxième lieu, les navires assurant la desserte de l'île doivent respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, de qualité de service à bord notamment en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

En troisième lieu, tout armateur souhaitant participer à la desserte de la Corse doit effectuer un volume minimum de services régulièrement sur l'année.

En quatrième lieu, le respect du droit des salariés doit être garanti conformément au droit communautaire.

Comme le prévoit le règlement européen précité, les obligations de service public ne portent que sur des « *exigences concernant les ports à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence, la capacité à prêter le service, les tarifs pratiqués et l'équipage du navire* ».

Leur respect ne donne lieu à aucune compensation financière de la part de la Collectivité Territoriale de Corse mais constitue une condition impérative d'accès au marché considéré.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## **Obligations de service public pour la desserte maritime entre l'un des trois ports continentaux, Marseille, Toulon ou Nice et les ports de Corse**

Les obligations de service public (OSP) ci-dessous définies sont conformes aux articles 2-4) et 4 du Règlement (CEE) N° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services de transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime).

Conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse du 5 octobre 2012 (article 2 de la convention de DSP entre Marseille et la Corse) et compte tenu de la nécessaire régulation à mettre en place sur l'intégralité de la desserte maritime de continuité territoriale, le présent dispositif de desserte maritime de service public entre les ports continentaux de la continuité territoriale d'une part, la Corse d'autre part, prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces OSP doivent impérativement être respectées dans toutes leurs composantes par tout armateur communautaire qui propose des services de transport maritime pour les passagers et/ou le fret (marchandises diverses) entre l'un des trois ports continentaux, Marseille, Toulon ou Nice et la Corse.

Aucun opérateur non titulaire d'une convention établie par l'Office des Transports de la Corse et validée par la Collectivité Territoriale de Corse ne pourra se positionner sur ces liaisons maritimes. Les conventions relatives aux obligations de service public hors délégation de service public sont renouvelées chaque année après accord de l'Office des Transports de la Corse et sous le contrôle de la Collectivité Territoriale de Corse. Chaque convention ne peut être signée que par une seule compagnie, en son nom propre, et l'Office des Transports de la Corse. Chaque convention doit porter sur une ou plusieurs lignes entre un ou plusieurs ports de Corse et un seul des trois ports continentaux.

Un contrat de délégation de service public adopté par délibération de l'Assemblée de Corse est destiné, selon le principe de continuité territoriale, à atténuer le handicap de l'insularité pour les habitants de l'île et les entreprises qui y sont implantées, dans leurs déplacements ou leur approvisionnement, en organisant une prestation de services de haute qualité toute l'année entre les ports corses et le port de Marseille.

Toutefois, le marché des liaisons maritimes entre la Corse et les ports du continent français mentionnés est un marché très saisonnier, tout particulièrement pour les passagers (les trafics de juillet et août représentent plus de la moitié du trafic annuel), et dans une moindre mesure pour les marchandises.

Aussi, il est nécessaire de prévoir des mesures afin d'éviter une ponction notamment saisonnière des trafics les plus rentables ce qui pourrait déstabiliser la DSP, au détriment des compagnies délégataires et de leurs missions de service public comme de la continuité territoriale. Ces mesures restent « *nécessaires, proportionnées à l'objectif poursuivi, et basées sur des critères objectifs et non-discriminatoires connus d'avance* », selon la « *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions relative à l'interprétation par la Commission du règlement (CEE) n° 3577/92 (...) sous la référence COM (2003) 595 final* » qui a servi de cadre de référence à l'élaboration du projet d'obligations de service public qui est soumis à l'Assemblée.

Ce dispositif a pour objet d'empêcher les effets négatifs d'une concurrence dérégulée sur la continuité territoriale mettant en cause les intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse.

Comme le prévoit le règlement européen susmentionné, les OSP ne portent que sur des « *exigences concernant les ports à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence, la capacité à prester le service, les tarifs pratiqués et l'équipage du navire* ».

Ces OSP ont été approuvées par la délibération n° 12/198 AC de l'Assemblée de Corse du 9 novembre 2012.

Leur respect ne donne lieu à aucune compensation financière de la part de la Collectivité Territoriale de Corse et constitue simplement une condition impérative d'accès au marché considéré.



## **Fréquence, régularité et durée minimale du service**

Tout armateur désirant desservir la Corse depuis l'un des trois ports continentaux Marseille, Toulon ou Nice propose un service maritime régulier comportant, toute l'année et pour chaque service entre la Corse et l'un des trois ports continentaux, un nombre minimum de rotations sans escale par semaine, et pour une durée qui ne pourra être inférieure à une année continue, quels que soient les résultats économiques de l'exploitation. Cette condition fera l'objet d'un engagement ferme.

En cas de non-respect de tout ou partie de cet engagement, une pénalité de deux millions d'euros sera appliquée à la compagnie dont le versement sera garanti par une caution bancaire d'un montant équivalent. Cette caution bancaire devra être fournie par une banque établie dans l'Union Européenne, de rating à long terme « Standard and Poors A » ou équivalent.

L'hyper saisonnalité de la desserte, son caractère unidirectionnel, l'insuffisance de services réguliers à l'année sur l'ensemble de la desserte de continuité territoriale, impliquent une régulation pour empêcher les surcapacités sans rapport avec les besoins réels du service public et les objectifs de développement durable.

En conséquence, les conventions établies avec les opérateurs répondront aux besoins estimés par l'Office des Transports entre les ports de Marseille, Toulon ou Nice et la Corse.

Deux périodes sont définies dans l'année pour l'établissement des programmes et des horaires :

- Celle de 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, appelée « saison d'hiver »,
- L'autre s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, appelée « saison d'été ».

Les rotations minimales hebdomadaires sans escale à effectuer depuis l'un des trois ports du continent français sont de :

### **- Marseille :**

- Trois en saison d'hiver
- Trois en avant saison et arrière saison d'été
- Cinq en haute saison d'été

### **- Toulon :**

- Deux en saison d'hiver
- Trois en avant saison et arrière saison d'été
- Quatre en haute saison d'été

**- Nice :**

- Une en saison d'hiver
- Deux en avant saison et arrière saison d'été
- Trois en saison d'été

Trois mois au moins avant le début de chaque « saison », les programmes et les horaires sont déposés auprès de l'Office des Transports de la Corse qui se réserve la possibilité de demander des adaptations.

Pour les liaisons entre Marseille et les ports de Corse, le ou les délégataire(s) effectuant le nombre minimal de rotations prévues par les présentes obligations de service public dans le cadre de la délégation de service public de desserte maritime, il(s) n'est (ne sont) pas tenu(s) de réaliser en plus les rotations exigées hors délégation de service public.

**Dispositions tarifaires**

Les prestataires de service maritime respectent les dispositions ci-dessous.

Les tarifs qui résultent d'un calcul peuvent être arrondis à l'euro le plus proche.

Ils évoluent annuellement comme l'Indice des Prix du Produit Intérieur Brut (IPIB) défini par la loi de Finances, et ils font l'objet en chaque début d'année civile d'une actualisation et une publication par l'Office des Transports de la Corse. Ces tarifs sont impérativement rappelés par tous les armateurs dans les documents ou sites à destination du public, et plus généralement des clients, ainsi que les conditions à satisfaire pour pouvoir en bénéficier lorsqu'il s'agit de tarifs préférentiels réservés à certaines catégories.

**Les passagers**

Les obligations ne portent pas sur l'intégralité des grilles tarifaires, mais sur quelques éléments significatifs. Elles concernent, pour les passagers, les trois éléments :

- a) le passage proprement dit ;
- b) l'éventuelle installation (cabine ou fauteuil) ;
- c) l'éventuelle voiture accompagnée.

**1/ Généralités**

Les tarifs suivants s'entendent hors taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'Etat, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port, et celles perçues par les compagnies maritimes pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière. Ces taxes et redevances sont identifiées comme telles sur le billet de transport.

## **2/ Tarification pour les résidents corses**

Bénéficient des « tarifs résidents », les passagers qui, ayant leur résidence principale en Corse (pièce administrative justifiant de la domiciliation en Corse et véhicule éventuel immatriculé en Corse), effectuent un trajet Aller/Retour à partir de la Corse, avec ou sans véhicule, les deux traversées s'effectuant à moins de trois mois l'une de l'autre.

Le tarif résident de la délégation de service public est appliqué, toute l'année, et ceci **sans restriction jusqu'à la dernière place disponible**, intégralement sur le service avec Marseille, avec une décote de 10 % pour Toulon et de 20 % pour Nice. Ces décotes sont justifiées par la distance parcourue entre chacun de ces ports du continent et la Corse

**Cette obligation tarifaire ne donne lieu à aucune compensation financière par l'autorité organisatrice des transports de desserte de la Corse.**

## **3/ Tarification sociale**

Un tarif social destiné aux usagers à faibles revenus est appliqué sur présentation de justificatifs attestant de faibles revenus : minimas sociaux, retraités, étudiants, chômeurs, PMR, ...

## **4/ Tarification pour les autres clients**

Les tarifs-planchers pour les passagers et les voitures accompagnées sont ceux de la délégation de service public de desserte maritime.

Une décote de 20 % est appliquée pour les rotations au départ de Nice.

Une décote de 10 % est appliquée pour les rotations au départ de Toulon.

Ces décotes sont justifiées par la distance parcourue entre chacun de ces ports du continent et la Corse.

## **Les marchandises**

### **1/ Fret roulant (camions, remorques et ensembles)**

Le tarif-plancher est de 75 euros par mètre linéaire, pour un aller et retour sur les services avec Marseille et Toulon, et de 60 euros pour les services avec Nice. Ces tarifs pourront faire l'objet d'une réduction qui ne pourra pas excéder 10 %.

Le minimum de perception correspondra à une longueur de 6 mètres.

Pour les véhicules accompagnés, le passage du premier conducteur sera compris dans le tarif ci-dessus.

Les suppléments suivants pourront être appliqués :

- a) 100 % en cas de surlargeur par rapport au gabarit routier ;

- b) 20 % en cas de surhauteur (jusqu'à 4,50 m) par rapport au gabarit routier ;
- c) 20 % par tranche de 5 tonnes de dépassement de poids par rapport au gabarit routier ;
- d) 100 % pour les marchandises dangereuses de classe I et II ;
- e) 5 % pour les branchements frigorifiques.

Les engins roulants seront assimilés aux véhicules routiers à deux essieux.

## **2/ Voitures dites « de commerce »**

Pour les voitures de commerce non accompagnées, le tarif maximum applicable sera de 140 euros pour un véhicule de 4 m à 4,5 m, 127 euros au-dessous de 4 m, et 151 euros au-dessus de 4,5 m de longueur.

### **Règles d'équipage du navire**

**Les règles d'équipage** applicables relèvent de la législation et de la réglementation de l'État d'accueil, c'est-à-dire de l'État français dans le cadre du droit européen. Les conditions sont fixées par le décret n° 99-195 du 16 mars 1999 à savoir :

- La nationalité de l'équipage constitué de ressortissants européens ou d'un pays membre de l'Espace économique européen ;
- L'exigence d'un contrat de travail écrit en langue française ou anglaise pour chaque membre d'équipage, avec des clauses sur la durée d'engagement, les éléments constitutifs du salaire, les congés payés, l'emploi occupé ;
- Le respect des dispositions de la directive du Conseil 94/58/CE du 22 novembre 1994 portant sur la langue parlée à bord pour aider les passagers en cas de situation d'urgence ;
- Les règles relatives à la durée du travail, aux repos et congés qui doivent être celles applicables sous pavillon français au cabotage, l'application du Code du Travail, du Code de Travail Maritime, des conventions collectives étendues officiers et personnels d'exécution et des accords collectifs ;
- La détermination des effectifs minimaux de sécurité à bord conformes aux règles SOLAS ;
- La rémunération correspondant au moins à celle du SMIC maritime ;
- La protection sociale avec couverture par la législation d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen.

De plus, les textes internationaux en vigueur (STCW, SOLAS, ISM, ISPS, sécurité, assujettissement de cargaisons) doivent être respectés.

### **Contrôles**

CONFORMEMENT NOTAMMENT A SES COMPETENCES ISSUES DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE L. 4424-20 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE CONTRÔLE LES SERVICES.

L'Office des Transports de la Corse contrôle les services soit directement soit par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par lui et, ou par l'un des organismes de contrôle de l'Etat du pays d'accueil.

L'Office des Transports de la Corse ou l'organisme de contrôle choisi par lui peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par la ou les compagnies conventionnée(s).

La ou les compagnies conventionnée(s) devra(ont) prêter son ou leurs concours à l'Office des transports de la Corse pour qu'il puisse accomplir sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires.

Les contrôles porteront notamment sur la fréquence et la régularité du service ; sur l'application des différents tarifs et notamment sur les procédures mises en place par la ou les compagnies conventionnée(s) pour l'application stricte des tarifs définis par les Obligations de Service Public (tarifs résidents, tarifs autres clients, tarifs sociaux, tarifs fret) et sur les règles d'équipages du navire telles que définies dans les OSP.

L'Office des Transports de la Corse ou l'organisme de contrôle choisi par lui peut à tout moment se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est effectué dans les conditions de la présente convention, et prendre connaissance de tous les documents techniques et autres nécessaires à l'établissement de leur mission.